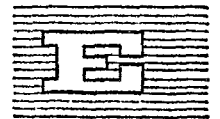


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1298/Add.7
25 janvier 1980

ANGLAIS
Original : ARABE

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-sixième session

Point 23 de l'ordre du jour provisoire

DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES,
ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES

Observations communiquées par les gouvernements en application
de la résolution 14 A (XXXIV) de la Commission

Additif

EGYPTE

[Original : arabe]

[14 janvier 1980]

Le projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, raciales, ethniques, religieuses et linguistiques n'est pas incompatible avec la législation égyptienne. La Constitution égyptienne dispose que la société repose sur la solidarité sociale (article 7), que l'Etat garantit à tous les citoyens des possibilités égales (article 8), que l'Etat assure à tous les citoyens des services culturels, sociaux et sanitaires (article 16), la sécurité sociale, l'assurance-maladie, les pensions d'invalidité, les prestations chômage et les prestations vieillesse (article 17).

Elle prévoit en outre que le droit à l'éducation est garanti par l'Etat (article 18) et que tous les citoyens sont égaux devant la loi et ont des droits et des devoirs égaux, sans distinction de race, d'origine, de langue ou de conviction religieuse (article 40).

L'article 41 de la Constitution dispose que la liberté de l'individu est un droit naturel qu'il convient de protéger et qui ne peut être violé. L'article 42 stipule que toute personne qui est arrêtée ou emprisonnée, ou dont la liberté est restreinte d'une façon quelconque, doit être traitée de façon que sa dignité humaine soit respectée et qu'il ne peut lui être causé de préjudice physique ou psychologique.

L'article 43 dispose que les domiciles privés sont inviolables et qu'on ne peut y pénétrer ni les perquisitionner, à moins d'une décision judiciaire justifiée, prise conformément aux dispositions de la loi. L'article 43 dispose que la vie privée des citoyens est inviolable et qu'elle est protégée par la loi. L'article 46 stipule que la liberté de conviction et l'exercice du culte religieux sont garantis

par l'Etat. L'article 47 prévoit en outre que toute personne a le droit d'exprimer et de propager librement ses idées mais dans les limites prescrites par la loi. L'article 50 stipule que nul ne peut être empêché de résider en un lieu particulier, ni contraint de résider dans un endroit donné, sauf dans les cas spécifiés par la loi. L'article 51 dispose qu'aucun citoyen ne peut être expulsé du pays ou empêché d'y retourner. L'article 64 prévoit que le gouvernement dans l'Etat s'appuiera sur l'autorité de la loi. Enfin, l'article 68 dispose que le droit d'intenter un procès est garanti à tous les citoyens.

Les autorités égyptiennes sont d'avis que le projet de déclaration proposé devrait contenir une disposition stipulant que les règles prescrites par la loi en ce qui concerne l'ordre public et la décence publique, l'intégrité de l'Etat et les secrets d'Etat, la sécurité publique, la paix sociale, l'unité nationale et le bien-être public ne doivent pas être enfreintes.